

## LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

### ÉTABLISSEMENT PERMANENT

Le présent bulletin vise à aider les employeurs à déterminer s'ils ont un établissement permanent au Manitoba aux fins d'application de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire (ISE).

#### Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- ISE porte sur la rémunération que versent les employeurs aux :
  - a) employés qui se présentent au travail dans un établissement permanent de l'employeur au Manitoba,
  - b) et aux employés qui ne sont pas tenus de se présenter au travail dans un établissement permanent de l'employeur (au Manitoba ou à l'extérieur), mais dont la rémunération est versée par un établissement permanent de cet employeur au Manitoba, ou par son intermédiaire.
- Pour tout renseignement sur les taux d'imposition, les exemptions, les rajustements et autres, voir le *Bulletin N° HE 001 – Renseignements à l'intention des employeurs*.

#### Section 2 – ÉTABLISSEMENT PERMANENT

**Qu'est-ce qu'un établissement permanent?** • Par « établissement permanent » on désigne tout établissement fixe de l'employeur et notamment une succursale, une mine, un puits de pétrole, un puits de gaz, une ferme, une exploitation forestière, une usine, un atelier, un entrepôt, un bureau ou une agence.

**Qu'est-ce qu'un établissement fixe?** • Un « établissement fixe », dans le contexte de la définition d'« établissement permanent » est caractérisé par les éléments suivants :

- l'entreprise de l'employeur y est exploitée;
- des activités s'y déroulent avec une certaine régularité, soit tous les jours, soit toutes les semaines, soit tous les mois;
- on y constate une certaine permanence et une certaine continuité, même si ce n'est que pour une période limitée (par exemple, les services publics – télécommunications, etc. – sont fournis à l'établissement, la publicité produite porte l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, etc.);

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (mars 2001) sont surlignées ( ).

- il y a une personne dans l'établissement qui a le pouvoir de signer les contrats et de prendre des décisions relatives à l'exploitation.

**Précisions sur les lieux considérés comme établissements permanents**

LA LOI CONSIDÈRE QUE LES ENDROITS SUIVANTS SONT DES ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS D'UN EMPLOYEUR AU MANITOBA :

- Le lieu désigné par l'acte constitutif ou les règlements administratifs d'une corporation comme étant son siège social.
- Le lieu où l'employeur exploite son entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou d'un mandataire, lorsque cet employé ou ce mandataire a :
  - a) un mandat général pour obliger son employeur,
  - b) un stock de marchandises appartenant à l'employeur, et grâce auxquelles il honore les commandes qu'il reçoit.
- Le biens-fonds ou les locaux d'une corporation dans la province, que cette corporation en soit propriétaire ou locataire, même si elle possède un établissement permanent ailleurs au Canada.
- Le lieu donné où, à quelque moment que ce soit au cours d'un mois, un employeur, **ou par un employé agissant en son nom,** jouit de l'utilisation d'une quantité considérable de machines ou de matériel.
- Tout lieu où une compagnie d'assurance est immatriculée ou autorisée à exploiter son entreprise.
- Tout endroit où une corporation, qui à d'autres égards n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours d'un exercice financier, a produit, cultivé, extrait, créé, fabriqué, façonné, amélioré, conditionné, mis en conserve, transformé ou construit en tout ou en partie quelque chose au Canada, peu importe qu'elle ait exporté cette chose sans l'avoir vendue au préalable.
- Le lieu principal où un employeur qui n'a pas d'établissement fixe a exploité son entreprise et chaque lieu où il a exploité une fraction appréciable de son entreprise.

### Section 3 - EXPLICATION DES TERMES UTILISÉS DANS CE BULLETIN

**Se présenter au travail**

- On considère en général qu'un employé « se présente au travail » dans un établissement permanent de l'employeur s'il se rend à cet endroit régulièrement, de façon constante, ou selon un horaire fixe pour s'acquitter des fonctions liées à son emploi, ce qui peut signifier, entre autres, qu'il y rend des comptes à son superviseur, qu'on lui assigne des tâches, ou qu'il y amène des commandes de clients.

**Payé par un établissement ou par son intermédiaire**

- Cette expression est utilisée lorsqu'on parle d'un employé qui n'est pas tenu de se présenter au travail dans un établissement permanent de son employeur, mais dont la rémunération est soumise à l'ISE manitobain si elle est versée par un établissement permanent de l'employeur au Manitoba ou par son intermédiaire. Ainsi, un employé est considéré comme étant payé par un établissement permanent du Manitoba si sa rémunération est directement ou indirectement imputée au compte d'exploitation de cet établissement.

**Par exemple :** Une entreprise a son siège social en Ontario et une succursale (établissement permanent) au Manitoba. La compagnie emploie des vendeurs au Manitoba, en Saskatchewan et en Ontario, et ceux-ci travaillent presque entièrement à partir de leur domicile (mais dans cet exemple, leur domicile n'est pas considéré comme un établissement permanent de l'employeur). Les ventes et les dépenses de l'employé de la Saskatchewan sont incluses dans les chiffres d'exploitation du Manitoba. Le siège social en Ontario s'occupe de la paie pour tous les employés, mais impute la rémunération de l'employé de la Saskatchewan au compte d'exploitation de l'établissement permanent du Manitoba. Dans ce cas, l'employé est payé par l'établissement du Manitoba ou par son intermédiaire et sa rémunération est assujettie à l'ISE manitobain.

**Quantité considérable de machines ou de matériel**

- Lorsqu'un employeur utilise une quantité considérable de machines ou de matériel dans un lieu donné de la province, la *Loi* considère ce lieu comme un établissement permanent. Cette disposition vise de manière générale les entrepreneurs de l'extérieur de la province. À cet égard, les dispositions concernant l'ISE manitobain sur la paye s'appliquent de la même façon aux entrepreneurs du Manitoba et aux entrepreneurs de l'extérieur qui soumissionnent dans la province.
- Bien que chaque cas doive être examiné dans son propre contexte, les critères suivants permettent de déterminer si un employeur a l'utilisation d'une quantité considérable de machines ou de matériel au Manitoba :
  - i. La taille, le nombre et la valeur des machines ou du matériel utilisé. Ceci s'applique aux machines et au matériel dont l'employeur est propriétaire ou qu'il loue à bail ainsi aux machines dont l'employé est propriétaire ou qui sont louées par l'employé et utilisées au nom et dans l'exécution des obligations de l'employeur. Toutefois, la comparaison entre les machines et le matériel utilisés au Manitoba et la totalité des machines ou du matériel de l'employeur (lui appartenant ou en location) n'entre pas en jeu.

**Par exemple :** Un employeur de l'extérieur de la province est propriétaire de matériel d'une valeur totale de 5 millions de dollars. Pour exécuter un contrat, il amène au Manitoba une seule machine, qui vaut 500 000 \$. Même si la valeur du matériel utilisé au Manitoba ne représente que 10 % de ce que possède l'employeur en matière d'équipement, la valeur de la machine est assez considérable pour que le lieu où elle se trouve soit réputé être un établissement permanent pendant le temps que la machine passe au Manitoba.

- ii. L'importance de la contribution des machines ou du matériel au revenu brut que l'employeur tire de cet endroit au Manitoba.

**Par exemple** : Un employeur de l'extérieur de la province a des employés qui font de la construction de routes au Manitoba. Dans ce cas, les machines et le matériel utilisés sont essentiels pour que l'employeur puisse remplir le contrat et gagner un revenu. En conséquence, les machines et le matériel sont considérés comme étant en quantité considérable et l'employeur de l'extérieur de la province est réputé avoir un établissement permanent au Manitoba pendant la durée du contrat. Par ailleurs, lorsqu'un employeur de l'extérieur fournit un service d'expert-conseil au Manitoba avec comme seul matériel un ordinateur portable, un véhicule de tourisme, etc. (qui ne génèrent pas directement de revenu relativement au contrat), le matériel en question n'est pas considéré comme étant en quantité considérable pour les besoins de l'ISE.

- Les employeurs qui n'ont pas d'établissement permanent au Manitoba pendant la totalité d'une année sont tenus de réduire proportionnellement le montant de l'exemption ou du rajustement (le cas échéant) pour l'année en question. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le *Bulletin n° HE-001 – Renseignements à l'intention des employeurs*.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* et son règlement d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

### Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

### Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

## SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [Manitoba.ca/TAXcess](http://Manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.